



Arrêt

n° 158 952 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
et leurs enfants :
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, X et leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 4 novembre 2010.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit des demandes d'asile qui ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 septembre 2011. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 72 220 du 20 décembre 2011.

1.3. Le 29 octobre 2012, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier recommandé du 17 janvier 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée non-fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 25 octobre 2012. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 96 248 du 31 janvier 2013.

1.5. Par un courrier daté du 21 novembre 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 8 janvier 2013.

1.6. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.7. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants visée au point 1.4. du présent arrêt, décision qui leur a été notifiée le 18 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K., Z.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande 9^{ter}, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante.

Dans son avis médical du 23/10/2013 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (non fondé) a été prise en date du 04.11.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la loi, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et du principe du raisonnable et de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants relèvent que la motivation de l'acte querellé est erronée et insuffisante. Ils estiment en substance que si la pathologie de Madame [K.Z.] ne présente pas un risque vital, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne pourrait entraîner un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent et reprochent au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments médicaux présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sous cet angle. Ils rappellent ensuite brièvement l'affection dont souffre Madame [K.Z.] et la teneur de l'article 9^{ter} de la loi et affirment qu'après avoir posé le constat que la maladie de Madame [K.Z.] ne répondait pas à une maladie telle que visée par cette disposition, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de l'analyse de l'existence du traitement requis par son état de santé dans leur pays d'origine. Ils en concluent que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants estiment que la partie défenderesse n'a pas statué endéans un délai raisonnable, la décision querellée ayant été prise, sans raison objective, deux ans après l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants rappellent que l'article 9^{ter} de la loi vise l'étranger qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et soutiennent que la partie défenderesse ajoute une condition à cette disposition en se contentant de relever que la maladie de Madame [K.Z.] n'entraîne pas un risque « direct » pour sa vie en raison d'un état de santé critique ou du stade avancé de la pathologie. Ils exposent que ce faisant, la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afférente à l'interprétation de l'article 3 de la CEDH, dont la portée est plus restrictive que celle de l'article 9^{ter} de la loi. Les requérants réitèrent que la partie défenderesse n'a pas envisagé la pathologie de Madame [K.Z.] sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant qu'elle pourrait générer lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent, la question de la disponibilité et de l'accessibilité dudit traitement n'ayant pas été envisagée.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, les requérants exposent en substance que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi des attestations médicales qu'ils ont déposées à l'appui de leur demande, lesquelles démontrent pourtant que Madame [K.Z.] souffre d'affections graves en raison desquelles un retour au pays d'origine est exclu et qui nécessitent au contraire un suivi en Belgique.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, les requérants font grief au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné Madame [K.Z.] et de ne pas s'être entretenu avec ses médecins traitants, démarches qui l'auraient amené à poser des conclusions médicales correctes et qui s'imposaient dès lors que son avis s'écarte des conclusions de ses médecins traitants. Les requérants rappellent à nouveau qu'ils ont versé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour diverses attestations médicales qui démontrent que Madame [K.Z.] souffre de pathologies qui nécessitent un suivi régulier par des médecins spécialistes auxquels elle ne pourrait avoir accès si elle devait retourner au Kosovo et avec lesquels elle n'aurait pas le lien de confiance qu'elle a pu établir en Belgique.

Les requérants en concluent que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué [...]* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire [le Conseil souligne], examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle encore qu'il est tenu à un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 23 octobre 2013, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, des nombreux certificats médicaux produits par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que Madame [K.Z.] présente « un asthme bronchique modéré à sévère, possiblement associé à une bronchopneumopathie chronique obstructive » et sur le plan psychiatrique « une personnalité borderline » qui a nécessité une hospitalisation en 2011 « dans un contexte de troubles du comportement ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, et produites en annexe au dossier administratif, que les médicaments requis par l'état de santé de Madame [K.Z.] sont disponibles au Kosovo tout comme les médecins spécialisés qu'elle doit pouvoir consulter et que le Kosovo « ne s'est pas encore doté d'un système d'assurance de santé publique, mais tous les soins de santé sont fournis et financés par le budget général du gouvernement », garantissant ainsi l'accessibilité des soins requis à Madame [K.Z.]. Il signale en outre que rien ne démontre que Madame [K.Z.] serait dans l'incapacité de travailler et conclut que « le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au Kosovo. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation des requérants selon laquelle « la partie défenderesse n'a pas envisagé la pathologie de Madame [K.Z.] sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant qu'elle pourrait générer lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent, la question de la disponibilité et de l'accessibilité dudit traitement n'ayant pas été envisagée » manque en fait. Il en va de même des griefs élevés par les requérants selon lesquels le médecin conseil de la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen approfondi des attestations médicales déposées à l'appui de leur demande, aurait abouti à des conclusions différentes de celles des médecins traitants ou aurait ajouté

une condition à l'article 9^{ter} de la loi, lesquels griefs, non autrement étayés, sont contredits à la simple lecture du rapport médical du 23 octobre 2013 précité.

Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné Madame [K.Z.], le Conseil tient à rappeler qu'il résulte clairement de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, partiellement reproduit *supra*, que c'est au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande, outre par la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi, de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts » (CE, n° 208.585, 29 octobre 2010). Contrairement à ce que tendent à faire accroire les requérants en termes de requête, il n'existe, par conséquent, aucune obligation spécifique dans le chef de ce médecin-fonctionnaire d'examiner systématiquement le demandeur ou de requérir plus d'informations sur son état de santé. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

En termes de requête, les requérants reprochent encore à la partie défenderesse de n'avoir pas statué endéans un délai raisonnable quant à leur demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ne perçoit toutefois pas l'intérêt des requérants à émettre pareil reproche dès lors que ledit délai leur a justement permis de demeurer sur le territoire belge et à Madame [K.Z.] de s'y faire soigner.

In fine, la partie défenderesse ayant conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de Madame [K.Z.] dans son pays d'origine et à défaut de contestation utile sur ce point, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT